

Flamon
Glogoff

3351p
3351

cⁱ
1. 12. 1/2

3381

Flamon
Pointe du Raz
Glogoff

DÉPARTEMENT
du Finistère
COMMUNE
Plogoff

P.C. N° 36

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

(BATIMENTS SINISTRÉS)

PC/DM

Le DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DU MINISTÈRE
DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT,

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 Octobre 1945 relative au permis de cons-
truire et notamment l'article 13 de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 Août 1946 portant règlement d'Administration
Publique pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1946 relatif à l'application du permis de construire
en ce qui concerne les bâtiments sinistrés ;

Vu l'arrêté n° 3351 R en date du 10 mai 1951
accordant le permis de construire à M^{me} HAMON reconst. Hôtel, commer-
cial Pointe du Raz PLOGOFF

Vu la déclaration d'achèvement des travaux déposée le 16 mars 1955
par M^{adame} HAMON

Vu l'attestation de conformité délivrée par M. LACHAUD Architecte
le 16 mars 1955 1, place de la Tour d'Auvergne
QUIMPER

ARRÊTE,

Article premier. — Le certificat de conformité est accordé à M^{me} HAMON
pour les travaux susvisés.

Article 2. — Copie du présent arrêté sera notifiée :

- 1°) à M. le Maire de la Commune de PLOGOFF
- 2°) à M. le Chef du Service départemental de l'Urbanisme et de
la Construction à BREST
- 3°) à M^{adame} HAMON AUDIERNE

Fait à Brest, le 18 mars 1955

42 Domages de guerre



de Finistèreet
P. C. N° 4COMMUNE
PLOGOFF

de _____

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX (1)

Article 9 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, relative au permis de construire ;

Article 8 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique ;

Je soussigné (2) Madame Veuve HAMON
demeurant rue Gambetta à AUDIERNE

déclare entièrement achevés à ce jour les travaux : reconstruction
d'un hôtel

effectués à La Pointe du Raz en PLOGOFF.

comprenant _____ logements

et faisant l'objet du permis de construire n° _____ en date du _____

qui m'a été notifié le _____

A _____, le _____

Signature du bénéficiaire des travaux :

L'Architecte soussigné certifie que les travaux ont été exécutés conformément au permis de construire, mais dans

Enumération des pièces jointes :

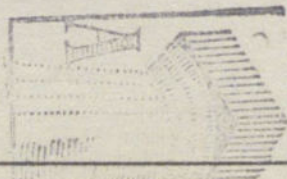
la limite des crédits octroyés par le M.R.L.

(3)

QUIMPER, le 16 mars 1955.

QUIMPER (Finistère)
4, Place de la Tour d'Audierne
Architecte

JACQUES LECHE
Architecte



Manuel

(1) La présente déclaration doit être déposée à la Mairie où a été délivré le permis de construire, ou à la Préfecture de la Seine, s'il s'agit de travaux effectués à Paris.

(2) Nom, prénoms et adresse du bénéficiaire des travaux. S'il s'agit d'une Société, préciser la raison sociale et le siège social, et indiquer les nom, prénoms et adresse du mandataire.

(3) Dans le cas où les travaux ont été, soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, attestation de conformité délivrée par l'architecte ou le fonctionnaire intéressé.

JACQUES LACHAUD

ARCHITECTE HONORAIRE DU DÉPARTEMENT

PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE
QUIMPER

TÉLÉPHONE : 3.94

C. C. P. 429-19 RENNES

le 16 mars 1955

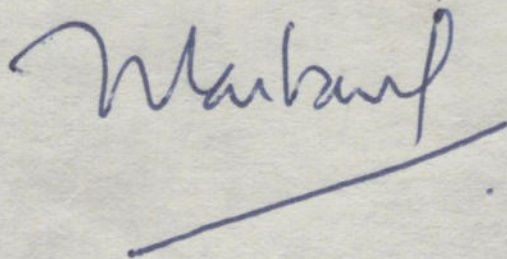
Monsieur le DELEGUE DEPAR-
TEMENTAL du M.R.L.
Place de la Fraternité
B R E S T

aff. HAMON
Hôtel de la Pointe
du Raz en PLOGOFF.

Monsieur le Délégué,

Comme suite à notre entretien téléphoni-
que, j'ai l'honneur de vous faire parvenir
ci-inclus une déclaration d'achèvement de
travaux pour le compte de Madame HAMON, hôtel
de la Poite du Raz en PLOGOFF.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué,
l'expression de mes sentiments distingués.



1 P.J.

TÉLÉPHONE, 3-94

I.D.U.H. n° 934
Arrive to : 12.3.55
Repondu to :

Propriété de Mme HAMON
Hôtel de la Pointe du Raz
en PLOGOFF.-

3351R

CERTIFICAT DE CONFORMITE
-(-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-)

En raison de l'insuffisance des crédits, les travaux d'aménagement n'ont pu être terminés, mais ce qui a été fait est conforme aux plans ayant reçu l'avis de construire.

QUIMPER, le 9 mars 1955



JACQUES LACHAUD —
Architecte Honoraire du
Département —
1, Place de la Tour d'Auvergne
QUIMPER (Finistère)

Markus

LE SAMEDI DE 14 H. 30 A 18 H. OU SUR RENDEZ-VOUS

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

PERMIS DE CONSTRUIRE

Fiche d'instruction du 1^{er} dossier

DOSSIER N°

29

3351

R

1. 12 pièces

H. AG. CI. BP.

reconstruction d'un hôtel

Nom et adresse du pétitionnaire:

M. L. B. Patissier

André

Adresse du chantier:

Point du Raz
(Plogoff)

1723

VÉRIFICATION DU DOSSIER

	dossier	à réclamer	archives
Demande de P. C...	3		1
Notice descript.	3		1
Arrêté d'align.			
Plan de situat.	3		1
Plan du terrain	3		1
Plan d'exécution	3		1
Demande de prime			

Date de la demande

29.3.51

Date réception IDUH

3.4.51

Demande de pièces compl.

Réception de pièces compl.

Accusé de récep. définitif

Date de l'avis du Maire

Date de l'arrêté

10 mai 1951

Déclaration Achèv. Trav.

Fiche statistique

Récolement

de M. Lachand le 16.3.55

Certificat de conformité

PC 36 18 mai 55
A6

Vu par M.:

M. Baron

SERVICES CONSULTÉS

Monuments Historiques ou Sites...

Commission Dptale Sécurité...

Services Techniques Mairie...

Remembrement...

Architecte en Chef...

Urbaniste...

Génie Rural...

Ponts et Chaussées...

Départ

Retour

Avis

3.4.51

23.4.51

favorable d/réserve

Architecte en Chef... Conseil d'arrêté 5.4.51

16.4.51

favorable

Visa : I. D. U. H.

arrêté PC 17 - 20 21 "A". L'implantation de l'immeuble sera faite par les services du M. R. U. 10.5.51

INSTRUCTION TECHNIQUE

Dossier : Complet
 Incomplet

IMPLANTATION : _____

LOTISSEMENT : _____

(_____ L) _____

PLAN D'AMENAGEMENT : _____

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL: _____

SECURITE INCENDIE : *2 / R. de prescription de la G. D.*

de Sécurité

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES, INSALUBRES : _____

REGLEMENTS DIVERS : _____

DISTRIBUTION : _____

ARCHITECTURE : _____

Vu par M. : *9. 5. 11*

M.O.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1946 relatif à l'application du permis de construire en ce qui concerne les bâtiments sinistrés;

Vu la demande du permis de construire présentée par M. (1) Madame HAMON
demeurant à (2) AUDIERNES (Pâtisserie)

reconstruction à la Pointe du Raz en PLOGOFF

(Récépissé n° 3351 R du 3/4/1951);

Vu l'avis conforme en date du 10/5/1951
du Chef du Service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation;

Vu l'avis favorable des services consultés en application de l'article 5 de l'ordonnance susvisée;

Vu l'avis de la commission Dépar consulté le 3/4/1951 (3);
tements de Sécurité

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis de construire est accordé à M. Madame HAMON
pour les travaux décrits dans la demande qu'il a présentée, sous réserve de l'observation des conditions particulières énumérées ci-après :

(voir au verso)

ARTICLE 2. — La période de reconstruction est ouverte pour l'immeuble considéré (4).

ARTICLE 3. — Les travaux doivent être commencés dans le délai de 1 AN

Copie conforme du présent arrêté sera notifiée :

1° à M. Madame HAMON - Pâtisserie - AUDIERNES

2° à M. le Maire de PLOGOFF

3° à M. le Chef du Service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation;

4° aux services ci-après énumérés :

Domages de Guerre

Fait à BREST

le 10 Mai 1951

Pour le Ministre et par délégation :

Le Délégué départemental à la Reconstruction.

NOTA. — Il est rappelé que :

1° Le permis de construire sera périmé si les constructions ne sont par entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance et si les travaux sont interrompus pendant au moins une année. (Art. 6 de l'ordonnance du 27 octobre 1945)

2° Dans le délai de trente jours, à dater de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser au Délégué départemental à la Reconstruction une déclaration reproduisant les mentions portées sur le modèle figurant au JOURNAL OFFICIEL du 11 août 1946, page 7124.

3° Ne préjuge pas la décision à intervenir en ce qui concerne le droit à la participation financière de l'État (art. 4, 6 et 7 de l'arrêté du 13 septembre 1946 visé ci-contre).

(1) Nom et prénoms.

(2) Rue et numéro, route, lieudit, etc.

(3) Dans le cas où un service consulté n'aurait pas répondu dans le délai d'un mois.

(4) A porter si la période de reconstruction n'est pas déjà ouverte.

Le projet sera réalisé conformément aux observations ci-après formulées par la Commission Départementale de Sécurité :

J'émetts, pour ce qui me concerne, et sous réserve que soient apportés aux dessins et transposés dans l'exécution les quelques modifications ou compléments ci-après, un avis favorable à l'intervention de l'autorisation sollicitée.

1° - L'escalier, s'il est en bois, même partiellement, sera hourdé pignon et plafonné au plâtre sur une épaisseur de trois centimètres.

2° - Les portes donnant sur l'extérieur s'ouvriront dans le sens de la sortie, soit par le moyen de tambours suffisamment spacieux pour qu'elles puissent s'y développer et s'y effacer, soit par tout autre artifice.

3° - Deux seaux-pompes normalisés d'incendie de 35 m/m (NF S. 6I.802 et 6I.803 du 30/6/1946) constamment tenus pleins d'eau seront établis en permanence au rez-de-chaussée (cuisine) et au premier étage (debarras, dont la porte sera revêtue d'une inscription appropriée.

Un extincteur portatif de 6 litres pour feux des classes A, B et I C (2 C s'il s'agit est fait usage du courant force) sera disposé sur chaque plan d'étage, en un point judicieusement choisi.

o o

L'implantation de l'immeuble sera faite par les services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

JACQUES LACHAUD

ARCHITECTE HONORAIRE DU DÉPARTEMENT

PLACE DE LA TOUR D'Auvergne
QUIMPER

TÉLÉPHONE : 3.94
C. C. P. 429-19 RENNES

le 29 mars 1951.

V
C 2424
Monsieur l'INSPECTEUR
DEPARTEMENTAL
d'Urbanisme
Place de la Fraternité
BREST

HOTEL DE LA POINTE DU RAZ
HAMON & NERROU- PLOGOFF.-

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire par-
venir ci-inclus les projets d'exécu-
tion des deux hôtels HAMON et NERROU
à la Pointe du Raz.

Je vous serais reconnaissant de
me faire savoir par retour du courrier
si les terrains sont délimités et si
l'on peut envisager de mettre en route
ces travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'ex-
pression de mes sentiments distingués.

Marbais

Bordereau joint.

LOUIS ARRETCHE

ARCHITECTE
DIPLOMÉ PAR LE GOUVERNEMENT
6, RUE JULES CHAPLAIN - 6°
PARIS - TÉL.: DANTON 69-42

PARIS, le 16 Avril 1951

3351P

4
d 1526

Monsieur l'Inspecteur de
l'Urbanisme - M. R. U.
Place de la Fraternité
BREST (Finistère)

LA/MG/963/A.C.C. (F)

P.C. Mme HAMON

Pointe du Raz

Monsieur,

Suite à votre lettre du 5 Avril, je vous
retourne inclus les plans de reconstruction de
l'hôtel de Mme HAMON , à la Pointe du Raz.

PLANS ACCEPTABLES -

SANS OBSERVATIONS -

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de
mes sentiments distingués.

[Signature]

PJ. : 1 dossier

J.F.

5 Avril 1951

Monsieur ARRETCHÉ
Architecte en chef de la Construction
6 rue Jules Chaplain
PARIS
----- 6°

3351 R

Demande de permis de construire
Mme HAMON, Pointe-de-Raz
P.J. - 4

Référence à l'annexe
URB/51/3351 R/587

Monsieur l'Architecte en Chef,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, en communication, les plans relatifs à la reconstruction de l'Hôtel HAMON à la Pointe du Raz, en vous demandant de vouloir bien me faire connaître votre avis sur le projet présenté.

Veuillez agréer, Monsieur l'Architecte en chef, l'assurance de ma considération distinguée.



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1^{re} DIVISION1^{er} BUREAU

à rappeler dans la réponse

Quimper, le

20 AVR 1951

195

L
1779
d

LE PREFET DU FINISTERE

à Monsieur l'Inspecteur Départemental
de l'Urbanisme et de l'Habitation
Place de la Fraternité, BREST.

OBJET. - Commission Départementale de Sécurité.

J'ai l'honneur de vous faire retour, sous ce pli, du dossier présenté en vue de la construction de l'Hôtel-Restaurant HAMON à la Pointe du Raz en Plogoff.

Je vous communique ci-dessous les observations présentées sur ce projet par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, Délégué de la Commission Départementale de Sécurité.

"J'émet, pour ce qui me concerne, et sous réserve que soient apportés aux dessins et transposés dans l'exécution les quelques modifications ou compléments ci-après, un avis favorable à l'intervention de l'autorisation sollicitée:

1/ L'escalier, s'il est en bois, même partiellement, sera hourdé plein et plafonné au plâtre sur une épaisseur de trois centimètres.

2/ Les portes donnant sur l'extérieur s'ouvriront dans le sens de la sortie, soit par le moyen de tambours suffisamment spacieux pour qu'elles puissent s'y développer et s'y effacer, soit par tout autre artifice.

3/ Deux seaux-pompes normalisés d'incendie de 35m/m (NF. S.61.802 et 61.803 du 30/6-1946) constamment tenus pleins d'eau seront établis en permanence au rez-de-chaussée (cuisine) et au premier étage (débaras, dont la porte sera revêtue d'une inscription appropriée.

.../...

Un extincteur portatif de 6 litres pour feux des classes A, B et 1 C (2 C s'il est fait usage du courant force) sera disposé sur chaque plan d'étage, en un point judicieusement choisi".

P.le Préfet,
LE CHEF DE DIVISION DELEGUE,

Aubus

M.G.

3 Avril 1951

3351 R

adame HAMON
Hôtel à LA POINTE DU RAZ

URB 51/3351R/568

Avis de la Commission Départementale
de Sécurité

tale de Sécurité.

la Commission Départemen-

TEPE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'ÉQUIPEMENT
Délegation
Départementale
du
FINISTÈRE
BREST
Chef du Service Départemental
de l'Équipement et de l'Énergie
R. GORIS

Département du

COMMUNE DE

République Française

3351 R

DEMANDE de PERMIS de CONSTRUIRE

Art. 1er de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, relative
au permis de construire ;
Art. 1er du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement
d'administration publique ;
Art. 1er de l'arrêté du 10 août 1946.

Je soussigné Madame HAMON

Pâtissier - Audieme

demande la délivrance du permis de construire pour des travaux
définis au dossier ci-joint et concernant la reconstruction
de mon hôtel à la Route du Reg,
à entreprendre sur un terrain sis à Audierne

dont je suis propriétaire

Ce terrain figure au cadastre sous le n° de la section

Il est grevé des servitudes de droit privé et de droit public
suivantes : rien dommages de guerre

Le montant approximatif de la dépense s'élève à :

La direction technique des travaux est assurée par M. J. Lachaud

L'exécution des travaux est confiée à un entrepreneur à
designer ultérieurement.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'or-
donnance du 27 octobre 1945, relative au permis de construire et
notamment de l'article 5 de ladite ordonnance.

Délégation Départementale
du FINISTÈRE

AVIS FAVORABLE
POUR PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré le 10.5.51
à Madame Hamon

L'Inspecteur Départemental
de l'Urbanisme et de l'Habitation

R. GORIS

R. GORIS

A Quimper, le 29 mai 1951

(signature du demandeur),

Pour Madame Hamon
M. Lachaud

ENUMERATION DES PIECES JOINTES

- 1° plan d'exécution avec plan de situation
- 2° notice descriptive
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°

HOTEL HAMON
à la Pointe du Raz

PLOGOFF.

NOTICE DESCRIPTIVE

La reconstruction de l'hôtel de Madame HAMON, à la Pointe du Raz est prévue en mitoyenneté avec l'hôtel de Monsieur NERROU, en accolant les deux garages qui ne sont élevés que d'un rez de chaussée. Cette disposition tout en permettant une composition d'ensemble, sépare tout de même les deux établissements l'un de l'autre suffisamment.

L'hôtel HAMON est implanté sur le terrain prévu par l'architecte-urbaniste, en arrière du champ de vue du sémaphore. Le bâtiment est disposé de façon à profiter de la vue au Nord sur la Baie des Trépassés et à l'Est sur le vallon qui y fait suite.

Les murs seront montés en maçonnerie de moellons du pays. Le soubassement jusqu'au niveau des appuis des fenêtres du rez de chaussée restera en pierres apparentes rejointoyées. Le reste des façades sera enduit au mortier bâtard de chaux et ciment avec pierre de taille aux angles saillants. Il est prévu un bandeau et une corniche en ciment armé.

La couverture sera constituée par une dalle en béton armé à forte pente avec incorporation d'hydrofuge et protection par un enduit plastique spécial. Les appuis des baies seront en granit. Les fenêtres du sous-sol auront également des jambages et des linteaux en granit.

Cet établissement comprendra au rez de chaussée : un magasin à usage de pâtisserie, un hall d'entrée, deux salles à manger, une cuisine, une arrière-cuisine, un groupe sanitaire et un garage. Au sous-sol on aura, trois pièces réservées aux propriétaires.

A l'étage cinq chambres, deux salles de bain, quatre cabinets de toilette et un W.C.

Les sols du sous-sol seront faits au ciment, ceux du rez de chaussée en carrelage, ceux de l'étage en sapin. Les carrelages du rez de chaussée seront partie posés sur terre-plain, partie sur dalle en béton armé. Le parquet de l'étage reposera sur un empoutrement en sapin du Nord.

Le plafond du sous-sol restera nu. Celui du rez de chaussée sera en plâtre sur lattis et tringlage, celui de l'étage en plâtre sur matériau isolant pour éviter les condensations. Les enduits intérieurs seront faits en mortier bâtard.

Les eaux de pluie seront recueillies dans une citerne. Les eaux usées et celles provenant de la fosse septique seront amenées à un puisard absorbant.

Fait à QUIMPER, le 29 mars 1951.



— JACQUES LACHAUD —
Architecte Honoraire du
— Département —
1, Place de la Tour d'Auvergne
QUIMPER (Finistère)

23 JUL 1954

Monsieur NERROU

Hôtelier

à la Pointe du Raz

PLOGOFF

TM. 1951 D-Dom.

✓
g
Demande de branchement provisoire sur la ligne d'alimentation électrique du sémaphore de la Pointe du Raz.

Votre lettre du 11 Juin 1954.

15 19

EXPONÉ 2541
24-7-54
RECEVÉ

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision en date du 16 Juillet 1954, Monsieur le Vice-Amiral, Préfet Maritime de la 2ème Région, a donné un avis défavorable au sujet d'un branchement provisoire sur la ligne électrique alimentant le sémaphore de la Pointe du Raz.

En conséquence, il ne m'est pas possible de donner suite à votre requête.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur en Chef de 1ère classe
des Travaux Maritimes OLLIERO,
Directeur des Travaux Maritimes,

Signé : OLLIERO.

1 ex.

M.R.L. 1
Dom. 1
Collection 1
Archives 1

JE/MG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le MINISTRE de la RECONSTRUCTION et de l'URBANISME,

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 Octobre 1945 relative au permis de construire et notamment l'article 13 de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 Août 1946 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1946 relatif à l'application du permis de construire en ce qui concerne les bâtiments sinistrés ;

Vu l'arrêté n° 3352 R en date du 10 Mai 1951
accordant le permis de construire à M. NERROU Jean Pierre - recons-
truction d'un hotel - La Pointe du Raz en PLOGOFF

Vu la déclaration d'achèvement des travaux déposée le
par M. NERROU

Vu l'attestation de conformité délivrée par M. LACHAUD - architecte
le 1er Juin 1954

Vu l'avis favorable en date du 4 Juin 1954
du Chef du Service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation :

ARRÊTE,

Article premier. — Le certificat de conformité est accordé à M. NERROU J. Pierre
pour les travaux susvisés.

Article 2. — Copie du présent arrêté sera notifiée :

1°) à M. le Maire de la Commune de PLOGOFF

2°) à ~~M. le Chef du~~ Service départemental de l'Urbanisme et de
l'Habitation à BREST

3°) à M. NERROU Jean Pierre - 48 rue Croas
Talud en DOUARNENEZ

4° Dommages de Guerre Fait à BREST, le 4 Juin 1954

Pour le Ministre et par délégation



de Finistèreet
P. C. N° 4

COMMUNE

de PLOGOFF

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX (1)

Article 9 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, relative au permis de construire ;

Article 8 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique ;

Je soussigné (2) NERROU

48, rue Croas Talud DOUARNENEZ

déclare entièrement achevés à ce jour les travaux : reconstruction d'un hôtel

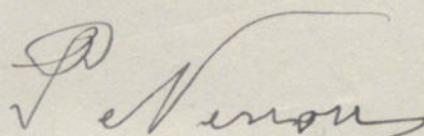
effectués à la Pointe du Raz en PLOGOFF

comprenant _____ logements

et faisant l'objet du permis de construire n° 3352R en date du 10 mai 1951
qui m'a été notifié le _____

A DOUARNENEZ, le 9 Juin 1954

Signature du bénéficiaire des travaux :



Enumération des pièces jointes :

(3) L'Architecte soussigné certifie que les travaux ont été exécutés conformément aux plans.

QUIMPER, le 1er Juin 1954.

(1) La présente déclaration doit être déposée à la Mairie où a été délivré le permis de construire, ou à la Préfecture de la Seine, s'il s'agit de travaux effectués à Paris.

(2) Nom, prénoms et adresse du bénéficiaire des travaux. S'il s'agit d'une Société, préciser la raison sociale et le siège social, et indiquer les nom, prénoms et adresse du mandataire.

(3) Dans le cas où les travaux ont été, soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, attestation de conformité délivrée par l'architecte ou le fonctionnaire intéressé.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

PERMIS DE CONSTRUIRE

Fiche d'instruction du 1er dossier

DOSSIER N°

29

3352

R

1. 12 pièces

H. AC. CL. BP.

reconstruction d'un hôtel

Nom et adresse du pétitionnaire:

M. Berron Jean Pierre
48 rue Croix Saint Donat
Adresse du chantier: de la Pointe du Boz
(Plogoff)

172.3

VÉRIFICATION DU DOSSIER

	dossier	à réclamer	archives
Demande de P. C...	2		1
Notice descript..	3		1
Arrêté d'alignt..			
Plan de situat...	2		1
Plan du terrain..	2		1
Plan d'exécution..	3		1
Demande de prime..			

Date de la demande

29. 3. 51

Date réception IDUH

3. 4. 51

Demande de pièces compl.

Réception de pièces compl.

Accusé de récep. définitif

Date de l'avis du Maire

Date de l'arrêté

10 mai 51

Déclaration Achèv. Trav.

9. 5. 51

Fiche statistique

Récolement

de Jm: Lachand du 1. 6. 51

Certificat de conformité

PC 36 6. 6. 51

Vu par M.:

M. Baron

SERVICES CONSULTÉS

	Départ	Retour	Avis
Monuments Historiques ou Sites..			
Commission Dptale Sécurité..	3. 4. 51	21. 4. 51	f. l. s. / réserves
Services Techniques Mairie..			
Remembrement..			
Architecte en Chef..	5. 4. 51	15. 4. 51	avis f. l. s.
Urbaniste..			
Génie Rural..			
Ponts et Chaussées..			

Visa: I. D. U. H.

avis et PC 17. n° 21 "A" L'implantation de
l'ensemble se fera par les soins du MRU 10. 5. 51

INSTRUCTION TECHNIQUE

Dossier : Complet
 Incomplet

IMPLANTATION : _____

LOTISSEMENT : _____

(L) _____

PLAN D'AMENAGEMENT : _____

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL : _____

SECURITE INCENDIE : _____

S/R des prescriptions de la C^{oo} D^é de Sécurité

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES, INSALUBRES : _____

REGLEMENTS DIVERS : _____

DISTRIBUTION : _____

ARCHITECTURE : _____

Vu par M. : _____

g. r. m

LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1946 relatif à l'application du permis de construire en ce qui concerne les bâtiments sinistrés;

Vu la demande du permis de construire présentée par M. (1) **NERROU Jean Pierre**
demeurant à (2) **DOUARNENEZ - 48 rue Croas Talud**
reconstruction à la Pointe du Raz en PLOGOFF

(Récépissé n° **3352 R** du **3/4/1951**);

Vu l'avis conforme en date du **10/5/1951**
du Chef du Service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation;

Vu l'avis favorable des services consultés en application de l'article 5 de l'ordonnance susvisée;

Vu l'avis de **la commission de** consulté le **3/4/1951** (3);
partementale de Sécurité ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis de construire est accordé à M. **NERROU Jean Pierre**
pour les travaux décrits dans la demande qu'il a présentée, sous réserve de l'observation des conditions particulières énumérées ci-après :

(voir au verso)

ARTICLE 2. — La période de reconstruction est ouverte pour l'immeuble considéré (4).

ARTICLE 3. — Les travaux doivent être commencés dans le délai de **IAN**

Copie conforme du présent arrêté sera notifiée :

1° à M. **NERROU Jean Pierre - 48 rue Croas Talud en DOUARNENEZ**

2° à M. le Maire de **PLOGOFF**

3° à M. le Chef du Service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation;

4° aux services ci-après énumérés :

Domages de Guerre

Fait à **BREST**

le **10 Mai 1951**

Pour le Ministre et par délégation :

Le Délégué départemental à la Reconstruction.

NOTA. — Il est rappelé que :

1° Le permis de construire sera périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance et si les travaux sont interrompus pendant au moins une année. (Art. 6 de l'ordonnance du 27 octobre 1945.)

2° Dans le délai de trente jours, à dater de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser au Délégué départemental à la Reconstruction une déclaration reproduisant les mentions portées sur le modèle figurant au JOURNAL OFFICIEL du 11 août 1946, page 7124.

3° Ne préjuge pas la décision à intervenir en ce qui concerne le droit à la participation financière de l'État (art. 4, 6 et 7 de l'arrêté du 13 septembre 1946 visé ci-contre).

(1) Nom et prénoms.

(2) Rue et numéro, route, lieudit, etc.

(3) Dans le cas où un service consulté n'aurait pas répondu dans le délai d'un mois.

(4) A porter si la période de reconstruction n'est pas déjà ouverte.

Le projet sera réalisé conformément aux observations ci-après formulées par la Commission Départementale de Sécurité :

J'émetts par conséquent, pour ce qui me concerne et sous réserve que soient apportés aux dessins et transposés dans l'exécution les quelques modifications et compléments ci-après, un avis favorable à l'intervention de l'autorisation sollicitée :

1° - La porte donnant accès du hall à l'extérieur sera portée à 1m,50 de largeur. Elle s'ouvrira dans le sens de la sortie, soit par le moyen d'un tambour suffisamment spacieux pour qu'elle puisse s'y développer et s'y effacer, soit par tout autre artifice.

2° - La baie entre salle à manger et hall d'entrée sera fermée par une porte s'ouvrant dans le sens de la sortie.

3° - La baie donnant accès du dégagement du 1er étage à la cage d'escalier sera portée à 1m de largeur et fermée par une porte s'ouvrant dans le sens de la sortie.

4° - Deux seaux-pompes normalisés d'incendie de 35 m/m (NF S 6I-802 et 6I-803 du 30 Juin 1946) tenus constamment pleins d'eau, seront établis en permanence, l'un au rez-de-chaussée (cuisine), l'autre au 1er étage (débaras). Mention en sera faite sur la porte fermant celui-ci.

Un extincteur portatif de 6 litres pour feux des classes A, B et I C (2 C s'il est fait usage du courant force) ^{sera} disposé sur chaque plan d'étage, en un point judicieusement choisi.

)
O O

L'implantation de l'immeuble sera faite par les services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

3352 P

LOUIS ARRETCHE

ARCHITECTE
DIPLOMÉ PAR LE GOUVERNEMENT
6, RUE JULES CHAPLAIN - 6°
PARIS - TÉL.: DANTON 69-42

PARIS, le 16 Avril 1951

4
d 1525

Monsieur l'Inspecteur de
l'Urbanisme - M. R. U.
Place de la Fraternité
BREST (Finistère)

LA/MG/964/AC.C. F

POINTE DU RAZ

P.C. Mr. **NERROU**

Monsieur,

Suite à votre lettre du 5 Avril, je vous retourne
inclus le dossier de reconstruction de l'hôtel de Mr.
NERROU, à la Pointe du Raz.

PLANS ACCEPTABLES -

SANS OBSERVATIONS -

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes
sentiments distingués.

PJ.: 1 dossier

Alu

J.P.

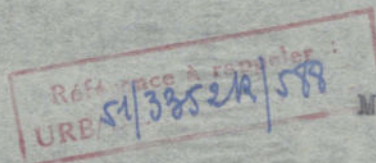
5 Avril 1951

Monsieur ARRETCHÉ
Architecte en chef de la Construction

---:---:---

3352 R

Demande de permis de construire
M. NERROU - Pointe-de-Raz



Monsieur l'Architecte en chef,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, en communication, les plans relatifs à la reconstruction de l'Hôtel NERROU à la Pointe du Raz, en vous demandant de vouloir bien me faire connaître votre avis sur le projet présenté.

Veuillez agréer, Monsieur l'Architecte en Chef, l'assurance de ma considération distinguée.



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1 ° DIVISION }
1 ° BUREAU } à rappeler dans la réponse

Quimper, le

21 AVR 1951

195

1999

LE PREFET DU FINISTERE

à Monsieur l'Inspecteur Départemental de
l'Urbanisme et de l'Habitation
Place de la Fraternité - BREST

OBJET : Commission Départementale de Sécurité -

J'ai l'honneur de vous faire retour, sous ce pli, du dossier présenté en vue de la construction de l'hôtel NERROU à LA POINTE DU RAZ en PLOGOFF.

Je vous communique ci-dessous les observations présentées sur ce projet par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, délégué de la Commission Départementale de Sécurité.

J'émetts par conséquent, pour ce qui me concerne et sous réserve que soient apportés aux dessins et transposés dans l'exécution les quelques modifications et compléments ci-après, un avis favorable à l'intervention de l'autorisation sollicitée:

1/ La porte donnant accès du hall à l'extérieur sera portée à 1m.50 de largeur. Elle s'ouvrira dans le sens de la sortie, soit par le moyen d'un tambour suffisamment spacieux pour qu'elle puisse s'y développer et s'y effacer, soit par tout autre artifice.

2/ La baie entre salle à manger et hall d'entrée sera fermée par une porte s'ouvrant dans le sens de la sortie.

3/ La baie donnant accès du dégagement du 1er étage à la cage d'escalier sera portée à 1m. de largeur et fermée par une porte s'ouvrant dans le sens de la sortie.

4/ Deux seaux-pompes normalisés d'incendie de 35 m/m (NF S 61-802 et 61-803 du 30 Juin 1946) tenus constamment pleins d'eau, seront établis en permanence, l'un au rez-de-chaussée (cuisine), l'autre au 1er étage (débaras). Mention en sera faite sur la porte fermant celui-ci.

./.

PP21
Un extincteur portatif de 6 litres pour feux des classes A, B et 1 C (2 C s'il est fait usage du courant force) sera disposé sur chaque plan d'étage, en un point judicieusement choisi.

12901 RVA 1 S

P. le Préfet,
LE CHEF DE DIVISION DELEGUE,

A. Buis

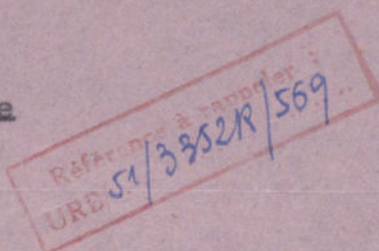
M.G.

3 Avril 1951

3352 R

NERROU Jean Pierre
Hotel à la POINTE DU RAZ

Avis de la Commission Départementale
de Sécurité



la Commission Départementale de Sécurité.



Département du

République Française

COMMUNE de

DEMANDE de PERMIS de CONSTRUIRE

Art. 1er de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, relative au permis de construire ;

Art. 1er du décret n° 40-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique ;

Art. 1er de l'arrêté du 10 août 1946.

Je soussigné *M. Verrou Jean Pierre*

48 rue Croix Talud - Douar nevez

demande la délivrance du permis de construire pour des travaux définis au dossier ci-joint et concernant *la reconstruction*

de mon hôtel à la Pointe du Raz

à entreprendre sur un terrain sis à *audit lieu*

dont je suis *propriétaire*

Ce terrain figure au cadastre sous le n° de la section

Il est grevé des servitudes de droit privé et de droit public
servitudes : *rien* *dommages de guerre*

Le montant approximatif de la dépense s'élève à

La direction technique des travaux est assurée par *M. T. Lachaud*

SOUS RESERVES INDIQUEES
DANS L'ARRETE.

MINISTRE de la RECONSTRUCTION
et de l'URBANISME

Délégation Départementale

du FINISTÈRE

AVIS FAVORABLE

POUR PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré le *26.5.51*

à *M. Verrou Jean Pierre*

L'Inspecteur Départemental

de l'Urbanisme et de l'Habitation

Le Chef du Service Départemental
de l'Urbanisme et de l'Habitation

R. Goris

R. GORIS

A *Quimper* le *29 mars 1951*
(signature du demandeur),

Bon MR. Verrou -

Lachaud

ENUMERATION DES PIECES JOINTES

- 1° plan d'exécution avec plan de situation
- 2° Notice descriptive
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°

3 35 2 R

HOTEL NERROU

à la Pointe du Raz

P L O G O F F.

NOTICE DESCRIPTIVE

La reconstruction de l'hôtel de Monsieur NERROU, à la Pointe du Raz est prévue en mitoyenneté avec l'hôtel de Madame HAMON, en accolant les deux garages qui ne sont élevés que d'un rez de chaussée. Cette disposition tout en permettant une composition d'ensemble sépare tout de même les deux établissements l'un de l'autre suffisamment.

L'hôtel NERROU est implanté sur le terrain prévu par l'architecte-urbaniste, en arrière du champ de vue du Sémaphore et tangent à celui-ci. Il est disposé de manière à profiter de la vue vers l'Ouest et le nord sur la Baie des Trépassés.

Cet hôtel comprend au rez de chaussée, un hall d'entrée, une salle de café, une salle à manger, une petite salle pouvant être isolée, la cuisine et ses services et un groupe sanitaire. Un W.C. est prévu dans le garage pour le personnel.

A l'étage, il comprend : 9 chambres dont deux avec salle de bain et six avec toilette et 2 W.C.

L'escalier prévu dans une tourelle permet d'accéder à une terrasse supérieure pour profiter d'une vue plus étendue.

Les murs extérieurs seront montés en maçonnerie de moellons. La partie basse sera en pierres apparentes rejointoyées jusqu'à la hauteur des appuis des fenêtres du rez de chaussée. Le reste de la construction sera enduit au mortier bâtard de chaux et ciment avec pierre de taille aux encognures. Il est prévu un bandeau et une corniche en ciment armé. Les appuis des baies seront en taille de granit.

La couverture sera constituée par une dalle en béton armé à forte pente avec incorporation d'hydrofuge et protection par un enduit spécial plastique. Les façades extérieures seront badigeonnées en blanc.

Les menuiseries extérieures et les volets seront peints d'une couleur discrète à déterminer sur place.

Les sols du rez de chaussée seront en carrelage. Ceux de l'étage en sapin du pays. L'empoutrement haut du rez de chaussée sera en sapin du Nord. Les deux plafonds seront faits au plâtre. Celui du rez de chaussée sera posé sur lattis et tringlage. Celui de l'étage sur matériau isolant pour éviter les condensations.

Les eaux de la terrasse seront recueillies dans une citerne et passeront à travers des filtres pour les épurer. Les eaux usées seront recueillies dans une fosse et des puisards et seront conduites dans un puits absorbant.

Fait à QUIMPER, le 29 mars 1951.

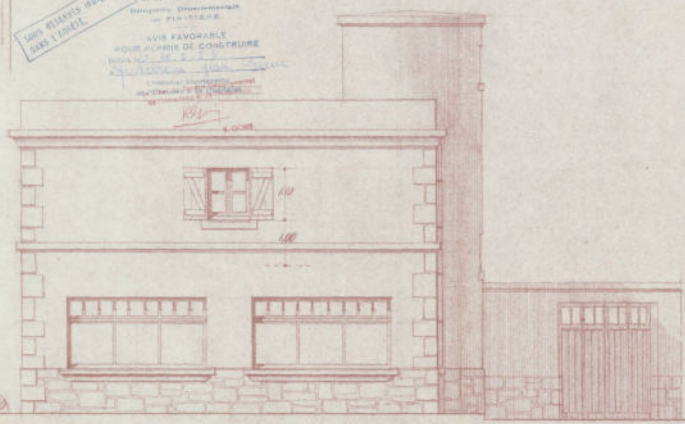


— JACQUES LACHAUD —
Architecte Honoraire du
— Département —
1, Place de la Tour d'Auvergne
QUIMPER (Finistère)

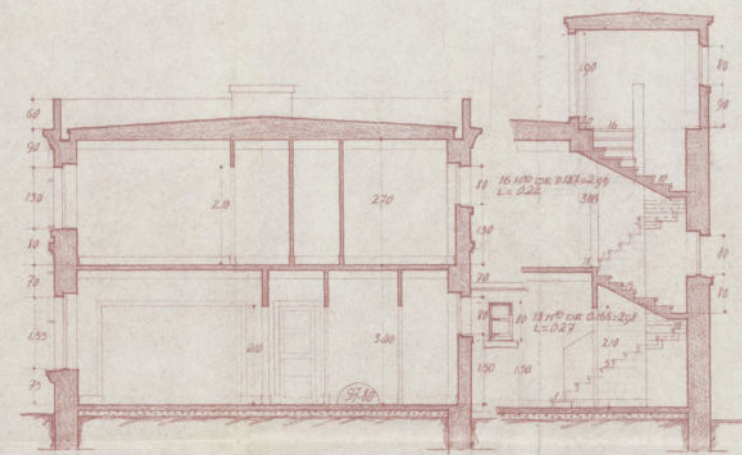
HÔTELS DE LA POINTE DU RAZ : PLOGOFF HÔTEL NERROU PROJET DE RECONSTRUCTION

ECH 1/50
QUIMPER 13.3.51

AVIS FAVORABLE
POUR L'AMENAGEMENT
DE LA RECONSTRUCTION
DE L'HÔTEL NERROU
PAR M. L. NERROU
LE 10.03.51
M. L. NERROU
PROPRIÉTAIRE



FAÇADE SUD

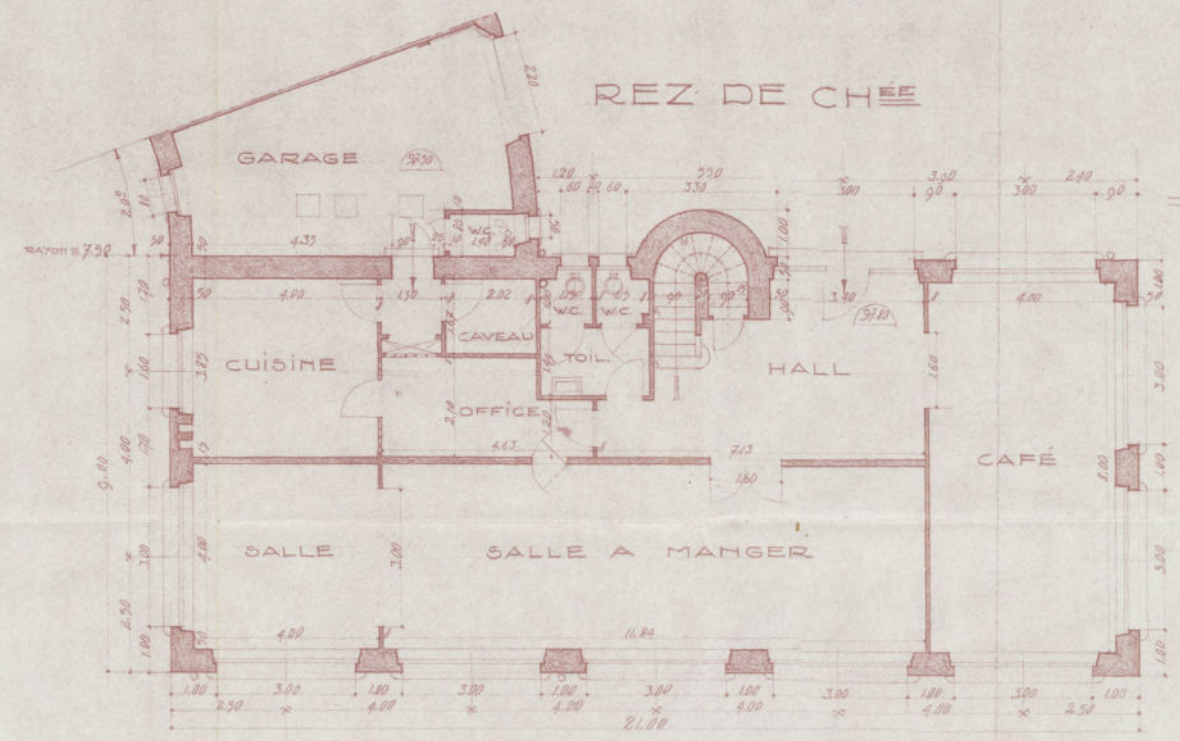


COUPE

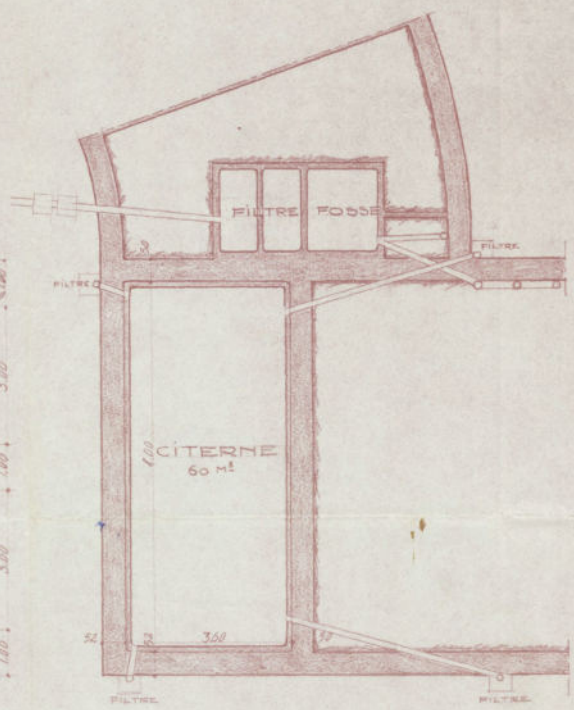
COUPE SUR
LA TOURELLE



FAÇADE NORD



REZ DE CHAUSSEE



ECH 0.02
QUIMPER 13.3.51

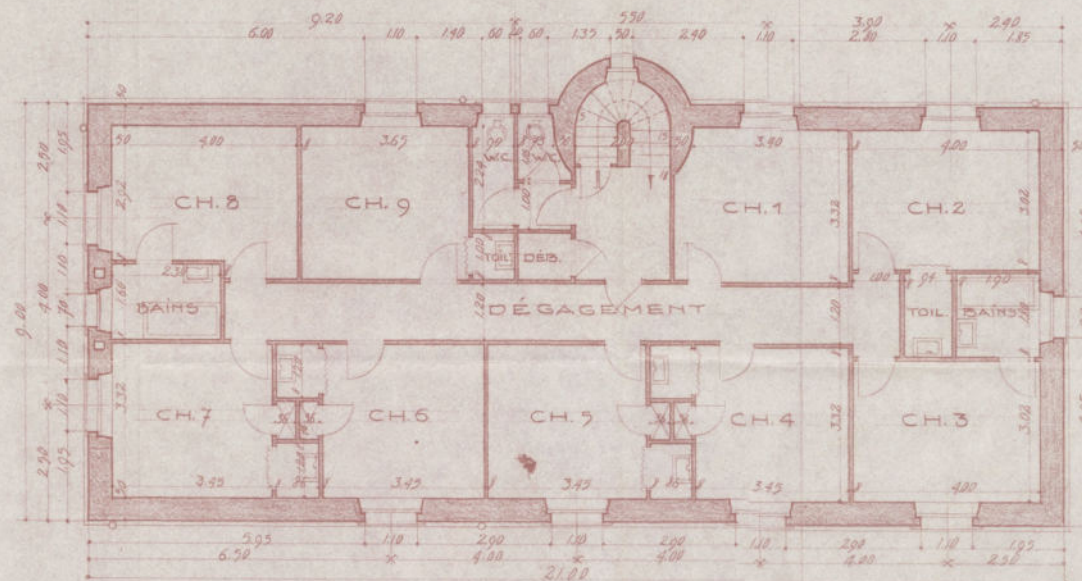


FAÇADE OUEST



FAÇADE ET COUPE EST

ÉTAGE



SOMMET DE LA TOURELLE

PLAN DE SITUATION
ECH. 1/1000^e